

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

Le Moniteur contient aujourd'hui le rapport et l'ordonnance qui suivent :

RAPPORT AU ROI.

Sire,
L'approche de l'union qui va combler vos vœux et ceux de la France a inspiré à Votre Majesté la pensée d'un nouvel acte de clémence. Heureux, sire, de me conformer à vos généreuses intentions, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'ordonnance destinée à les réaliser. Cette ordonnance accorde amnistie pleine et entière, quant aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues, pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et la pêche, ainsi que pour les délits de chasse. Elle accorde en outre la remise des amendes de 100 fr. et au-dessous, prononcées en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie. Votre Majesté aurait désiré qu'il eût été possible d'aller plus loin encore; mais les intérêts du trésor, qui ne sauraient être perdus de vue sans préjudice pour les contribuables, ne permettent pas d'appliquer sans réserve la mesure dont le cœur paternel de Votre Majesté éprouve le besoin à tous les délits et contraventions en matière de lois fiscales. Toutefois, l'administration étant investie du pouvoir de tempérer les rigueurs de la législation financière, des instructions ont été données conformément aux ordres de Votre Majesté pour qu'il soit usé de ce pouvoir avec la plus grande latitude possible (1).

J suis avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,
Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,
LAPLAGNE.
Fontainebleau, le 30 mai 1837.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1er. Amnistie pleine et entière, quant aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues, est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, et pour délits de chasse dans les forêts, commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance. Ceux des délinquants qui sont actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté.
Sont exceptés de l'amnistie, les contrevenants en matière de défrichement; les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversation et d'abus dans l'exploitation de leurs coupes; les fermiers de la chasse; les adjudicataires de cantonnement de pêche, et les porteurs de licence poursuivis pour délits commis dans les cantonnements.
Art. 2. Remise est accordée de toute amende de 100 fr. et au-dessous, qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 30 mai courant, et autres que ceux qui sont prévus par l'art. 1er de la présente ordonnance.
Art. 3. Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux frais avancés par l'Etat, et aux restitutions et dommages-intérêts qui lui ont été alloués par jugemens.
Art. 4. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées.
Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissemens publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.
Art. 5. Nos ministres secrétaires-d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.
Fait au palais de Fontainebleau, le 30 mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE,
Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'état au département des finances,
LAPLAGNE.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 29 mai 1837.

CESSION DE BIENS. — COMPÉTENCE. — Le juge du domicile du débiteur est seul compétent pour statuer sur la demande en cession de biens; cette compétence est d'ordre public, et ne peut être suppléée par le consentement d'une partie des défendeurs à plaider devant un autre Tribunal.

M. le comte de B..., originaire d'Arras, vint à Paris en 1818, avec l'intention de s'intéresser dans diverses entreprises industrielles qui s'y formaient alors. Il soumissionna un grand nombre d'actions, notamment dans la première entreprise du gaz, et dans celle du port de Grenelle. Ces entreprises n'eurent pas de succès; il fallut fournir le complément des mises, pour éviter la perte totale des avances déjà faites. A cet effet, M. de B... se fit ouvrir des crédits chez plusieurs banquiers de Paris et de Lille, et se livra à diverses spéculations. Dès 1826, sa ruine était complète; il fut forcé de quitter Paris et d'aller s'établir à Lille, où il espérait que la proximité de la frontière le mettrait à même d'échapper aux poursuites que ses créanciers pourraient exercer contre sa personne. Il conserva ce domicile pendant dix ans, mais, voulant sortir de cette position précaire, il quitta Lille sans y avoir fait de déclaration régulière de changement de domicile, revint à Paris, et, après six semaines de séjour dans la capitale, il assigna tous ses créanciers devant le Tribunal de la Seine, afin d'être admis au bénéfice de cession de biens. Quelques-uns de ses créanciers acceptèrent la compétence de ce Tribunal; d'autres ne se présentèrent pas; les héritiers de la Bouillierie, seuls, opposèrent les déclinatoires résultant de l'art. 899 du Code de procédure civile. Alors s'éleva la question de savoir si la compétence du Tribunal du domicile du débiteur, demandeur en cession de biens, était personnelle ou absolue. En effet, dans le premier cas, le Tribunal de la Seine, saisi par le demandeur, et reconnu compétent par une partie des défendeurs, aurait eu juridiction à l'égard de tous.

(1) On annonce qu'en effet, d'après les désirs du roi et les instructions de M. le ministre des finances, plus de cinq cents détenus pour fraudes et contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, viennent d'être rendus à la liberté.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 10 décembre 1836, fondé sur les dispositions des art. 898 et suivans du Code de procédure civile, déclara que son incompétence était absolue.

Ce jugement a été confirmé par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général. Plaidant, M. Ginouvier, pour M. de B..., appelant; et M. Lavaux, pour les héritiers de la Bouillierie.

Audience du 30 mai.

SENTENCE ARBITRALE. — DIVISIBILITÉ DE LA SENTENCE. — ACTION EN NULLITÉ.

Une contestation s'éleva entre M. Wilks, fondateur d'un journal anglais, publié à Paris, sous le titre de Courrier de Paris et de Londres, et M. Boudon, imprimeur. Des arbitres furent constitués pour statuer sur le différend. M. Boudon fut condamné par corps à l'exécution de la sentence, c'est-à-dire, à la remise de la traite qui faisait l'objet du différend. Cette condamnation par corps n'avait point été demandée; le sieur Boudon se prévalut de cette circonstance pour demander, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, la nullité de la sentence dans toutes ses dispositions. Il se fonda principalement sur la disposition de l'art. 1028 du Code de procédure civile qui porte que s'il a été statué sur chose non demandée, la nullité de l'acte qualifié sentence arbitrale pourra être demandée. — De son côté, le sieur Wilks s'efforça de déclarer qu'il renonçait à l'exercice de la contrainte par corps prononcée.

Sur la contestation soulevée à ce sujet, le Tribunal de la Seine, en donnant acte à Boudon de ce que Wilks renonçait à la contrainte par corps, le débouta de sa demande en nullité, attendu, porte la sentence, que le principe suivant lequel les divers chefs que contient un jugement sont autant de jugemens différens et indépendans les uns des autres, quot capita, tot sententiae, consacré par l'art. 482 du Code de procédure civile, est applicable aux jugemens arbitraux, comme aux autres jugemens; que la nature des jugemens arbitraux n'est pas exclusive de l'application de ce principe; qu'en effet, le pourvoi des arbitres, notamment des arbitres volontaires, dérive d'un mandat, que, dans son exécution, le mandat est divisible; de telle sorte qu'il y a lieu de valider ce qui a été fait dans ses limites, et d'annuler ce qui a été fait au-delà ou en dehors de ses termes; qu'en fait, le chef de la sentence arbitrale, par lequel Boudon a été condamné par corps, peut très facilement se séparer du chef qui porte condamnation de 4,000 fr.; qu'il n'en est pas dépendant; que dès lors ces deux chefs de la sentence forment deux actes arbitraux distincts; qu'ainsi, la nullité de l'un n'entraîne pas la nullité de l'autre.

Ce jugement, déféré à la Cour, a été confirmé dans toutes ses dispositions, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général. La Cour a seulement ajouté au motifs donnés par les premiers juges cette considération, qu'il s'agissait dans la cause d'un moyen d'exécution qui n'avait point de connexité avec les autres chefs de la sentence, et ne pouvait avoir d'influence sur le surplus de la décision. (Plaidant M. Baroche pour l'appelant, et M. Destrem pour l'intimé.)

Ce principe de divisibilité est un point délicat de controverse : nous devons même ajouter que l'opinion contraire a été professée par Carré et consacrée par plusieurs arrêts de Cours royales (V. Gênes, 2 juillet 1810; Paris (3e ch.), 4 janvier 1834 et 2 juillet 1835). On peut encore consulter sur la question un arrêt de rejet du 31 mai 1809.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 1er juin 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Marie-Françoise Spal, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, comme coupable du crime d'infanticide;
2° De Pierre Arnufi (Var), 8 ans de reclusion, tentative de vol la nuit, maison habitée;
3° De Pierre Armanet (Isère), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol et vol la nuit, chemin public, violences;
4° D'Hector-Hippolyte Peyrusse, travaux forcés à perpétuité (Seine), contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France;
5° D'Henry Rolland, 5 ans de reclusion (Finistère), contrefaçon de monnaie d'argent, circonstances atténuantes;
6° De Jean Pouliquen et Maurice Larvot (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public;
7° De Joseph Legoas, Charles Letoullec, Yves Famel, Marie-Françoise Mallegos et Marie-Yvonne Levot (Finistère); les quatre premiers aux travaux forcés à perpétuité, et la cinquième à 20 ans de travaux forcés pour vol, la nuit, en réunion avec violences et blessures;
8° De Georges-Eugène Lefrançois (Finistère), à cinq ans de reclusion, circonstances atténuantes, faux en écriture de commerce;
9° De Théodore Sartre, 5 ans de prison (Arriège), attentat à la pudeur avec violences, circonstances atténuantes;
10° De Louis-Charlemagne-Napoléon Duchange, Jean-Baptiste Tisserand, Louis-Albert Rioret, Antoine-Auguste Bacot et Augustin-Julien-François Francon, dit Geoffroy, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, les quatre premiers à 20 ans de travaux forcés, le cinquième aux travaux forcés perpétuels, pour vols nocturnes, en réunion, étant porteurs d'armes, menaces d'en faire usage et violences, blessures et contusions;
11° D'Amable-Gratien Berrurier (Seine), à 5 ans de reclusion pour vol maison habitée, en réunion de plusieurs;
12° De Jean-Baptiste-Louis, et Marie-Rose Poëte, 7 ans de travaux forcés (Aisne), pour vol avec effraction, maison habitée, et pour complicité de ce crime et recel;
13° Jean Paris (Allier), 5 ans de reclusion, vol, effraction, maison habitée, circonstances atténuantes;
14° Jacques Falques, 20 ans de travaux forcés (Isère), vol, la nuit, escalade, maison habitée;
15° Melchior Wilhem et Jacques Krapf, six ans de reclusion (Seine-Inférieure), émission de fausse monnaie, circonstances atténuantes;
16° De Jean-Pierre Coindet (Aisne), huit ans de travaux forcés, vol, effraction, escalade, maison habitée;
17° De Jean Foussard, cinq ans de reclusion (Dordogne), vol, maison habitée;
18° De Marie Vey, veuve Gagne (Loire), 5 ans de travaux forcés, pour faux témoignage en matière criminelle;

19° D'Antoine Fayolle (Rhône), 15 ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique;
20° De Jean Allier (Isère), 10 ans de reclusion, vol sur chemin public, circonstances atténuantes;

21° D'Antoine Queyroul (Dordogne), 6 ans de reclusion, vol dans une maison où il travaillait habituellement;
— Sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Charleville, la Cour a cassé, pour violation des articles 276 et 282 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire de Pierre-François Dezeaut, pour refus de le condamner à la surveillance de la haute police après l'expiration de la peine prononcée contre lui pour délit de mendicité.

— Sur celui du procureur du Roi de Foix, elle a également cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal, statuant sur appel dans la cause concernant le nommé Guillot, poursuivi pour escroquerie en matière de recrutement et ce pour fausse application de l'art. 145 du Code pénal, et violation de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

— A été déclaré non recevable en son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Antoine Maldan-Perdu contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Bonnin, partie civile, comme civilement responsable des faits de son cocher pour avoir, par imprudence, causé la mort de la femme dudit sieur Bonnin.
— La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement rendu par le Tribunal des appels correctionnels de Charleville, le 22 novembre 1836, entre ladite administration et François-Félix Vuibert;

A l'administration des douanes du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, le 30 novembre dernier, rendu au profit des sieurs François Charreton et Etienne Falque;

A François Athey du désistement du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 17 avril dernier, en faveur de l'administration des douanes.

COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. PIGEON DE SAINT-PAIR. — Audience du 18 mai.

L'outrage fait à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions constitue-t-il le délit d'outrage à un magistrat, ou seulement le délit d'outrage à un agent dépositaire de la force publique? (Résolu dans ce dernier sens.) Art. 222 et 224 du Code pénal.

Cette grave question a été jugée en sens contraire par la cour de cassation par trois arrêts successifs; c'est aussi le troisième arrêt que rend la cour royale de Caen, en opposition avec la jurisprudence de la cour supérieure.

Gérard, chapelier à Rugles, était prévenu d'avoir, dans le mois de novembre 1836, outragé par paroles, le commissaire de police de la ville de Rugles, lorsqu'il agissait légalement dans l'exercice de ses fonctions. Traduit à raison de ce délit devant le tribunal correctionnel d'Evreux, Gérard, par jugement du 22 décembre 1836, avait été condamné à 16 fr. d'amende et aux frais, par application de l'article 224 du code pénal.

M. le procureur du roi porta l'appel de cette décision, soutenant qu'un commissaire de police doit être considéré comme un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, et que la peine applicable aux faits reconnus constants était celle de l'article 222 du code pénal. Mais, par arrêt de la cour royale de Rouen, du 27 janvier 1837, le jugement du tribunal d'Evreux fut confirmé.

Cet arrêt dénoncé à la cour de cassation par M. le procureur-général près la cour de Rouen, a été cassé par arrêt du 9 mars 1837, (V. Gazette des Tribunaux du 24 mars), et l'affaire renvoyée devant la cour royale de Caen, chambre des appels correctionnels.

A l'audience du 18 mai, M. Loisel, substitut de M. le procureur-général, tout en reconnaissant la gravité de la difficulté à pensé qu'en présence de la jurisprudence de la cour supérieure il était bien difficile de soutenir le système adopté par le tribunal d'Evreux et par la cour royale de Rouen. Ce magistrat a reconnu toutefois qu'il pouvait exister des circonstances atténuantes en faveur de Gérard, et il a été le premier à réclamer l'application de l'article 463 du Code pénal, pour tempérer la rigueur de l'art. 222.

M. Bayeux a combattu avec force la doctrine de la Cour de cassation. Il a distingué dans les commissaires de police les fonctions habituelles et permanentes, et les fonctions purement accidentelles. Ainsi, parfois, aux termes de l'art. 144 du Code d'instruction criminelle, les commissaires de police sont magistrats; et si, dans ces circonstances, ils sont outragés, ce sera l'art. 222 du Code pénal qui sera applicable. Mais, dans tous autres cas, s'ils sont dans l'exercice seulement de leurs fonctions habituelles ils seront protégés par l'art. 224. Cette distinction entre la magistrature permanente et la magistrature accidentelle, est faite par Legerend, t. 1er, pag. 579, dans sa législation criminelle. M. Bayeux invoquait l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1818, et plus particulièrement celle de deux arrêts de la Cour royale de Caen des 3 juin 1823 et 9 novembre 1826.

La Cour, après un délibéré de près de deux heures, a persisté dans sa jurisprudence, en confirmant purement et simplement le jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DUPUY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Audience du 26 mai.

Jeune homme de 22 ans accusé de huit vols ou escroqueries, de deux abus de confiances, de faux en écriture privée et de tentative d'assassinat suivie de vol.

Le 25 octobre 1836, vers neuf heures du soir, un individu fut trouvé dans un jardin du faubourg d'Igny, à Epernay, tout près de l'ancienne poste. Il était couvert de sang, avait la tête meurtrie et pouvait à peine parler.

Un médecin commis constata plusieurs blessures. Il pensa qu'elles avaient dû, pour la plupart, être faites avec un instrument piquant et tranchant; la face avait dû entre autres être frappée avec

un corps dur dont les aspérités étaient rangées circulairement comme les clous du talon d'un soulier ou d'un sabot.

Le blessé fut aussitôt transporté à l'hôpital; là il déclara se nommer Pierre Chenu, être né dans l'arrondissement de Soissons, et être venu à Aully pour les vendanges, il y avait environ vingt jours. Son ouvrage terminé, il était arrivé le matin même à Epernay, et y avait bu dans plusieurs cabarets. Vers quatre heures de l'après-midi, il était sorti de l'un d'eux, situé au faubourg Saint-Laurent, avec Lemoine, domestique, qu'il avait connu à Aully. En ce moment il avait dans sa poche 108 ou 109 fr., et Lemoine le savait, car pour payer, Chenu avait tiré de sa poche tout son argent. Lemoine lui avait proposé une promenade dans les vignes. Mais à peine avaient-ils fait ensemble cinq cents pas, que Lemoine l'avait saisi vivement au cou, l'avait terrassé et lui avait porté plusieurs coups de couteau. Lemoine qui était chaussé de gros souliers ferrés, l'avait de plus frappé à la figure de coups de pieds. Il lui avait ensuite pris son argent, sauf une pièce d'un franc. Chenu ajouta qu'il avait alors perdu connaissance. Revenu à lui, il s'était traîné, comme il avait pu, jusques dans le jardin où il avait été trouvé.

Chenu n'avait pu dire le nom de la cabaretière chez laquelle il avait bu en dernier lieu; mais il avait déclaré avoir laissé chez elle un paquet d'effets. Ce renseignement fit découvrir que c'était la femme Charpentier-Picot, marchande de vin au faubourg Saint-Laurent. Elle rapporta les effets; et quoique Chenu fût tout défiguré, elle le reconnut à son chapeau et à sa voix.

La déclaration de Chenu, quant à Lemoine, était erronée. Lemoine n'avait pas quitté la commune d'Aully; personne ne l'avait vu dans le cabaret de Charpentier, ni à Epernay. Chenu lui-même, quand il eut repris le libre usage de ses sens, rétracta sur ce point sa première déclaration, suffisamment expliquée par l'ivresse où il se trouvait, et par le désordre d'esprit où une telle scène l'avait jeté.

Mais quant au fait matériel de la tentative d'assassinat, l'inspection des lieux confirme tout ce qu'avait dit Chenu. Non loin du jardin où il était gisant, près du chemin d'Epernay, à Cumières, dans un endroit écarté de toute habitation, est le cimetière neuf d'Epernay, à l'angle des murs qui le ferment au midi et au couchant, et dans un sentier aboutissant au faubourg de St-Laurent, quelques gouttes de sang furent remarquées. Trente-cinq pas plus loin, plusieurs places ensanglantées, d'un diamètre de 4 et 6 pouces existaient près du mur, qui lui-même était taché de sang. La terre, en cet endroit, présentait l'empreinte d'un corps humain, qui avait été couché, et sur lequel on avait appuyé fortement. C'était là évidemment que la tentative avait eu lieu.

Outre les preuves que le terrain en offrait, on y découvrit un fragment de l'instrument même qui avait servi à le commettre. C'était un bout de lame provenant d'un couteau de poche. Elle était nouvellement cassée et couverte d'un sang fraîchement répandu. Deux cheveux noirs y étaient adhérents.

Il ne s'agissait donc que de rechercher quel était l'auteur du crime. Dès le premier moment où elle avait été entendue, la femme Charpentier avait déclaré avoir vu dans son cabaret Chenu en compagnie de deux individus, avec lesquels il avait joué et perdu. Bientôt on sut que l'un d'eux était le décrocheur Piquet; l'autre était un jeune homme de 22 ans, grand, blond, le visage coloré, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un chapeau blanc. Celui-ci était depuis la veille logé chez Charpentier. On ignorait alors son nom, et l'on ne le connaissait que sous le nom de *Vendangeur*; mais on apprit depuis qu'il s'appelait Antoine-Achille Moullard, né à Arcy.

C'était vers trois heures du soir que Chenu, ivre déjà, était arrivé dans le cabaret. Pour payer ce qu'il avait perdu, il avait eu l'imprudence de tirer de sa poche son sac d'argent et de l'étaler sur la table devant toutes les personnes présentes. Il avait même laissé tomber une pièce de 5 fr. Profitant de son ivresse, Piquet et Moullard s'en emparèrent et allèrent se la partager chez un épicier du voisinage. Il était alors environ quatre heures.

Piquet ne revint pas, mais Moullard revint, dans la pensée d'achever de dépouiller Chenu. Il lui proposa de le conduire dans une auberge où il aurait un bon lit. Chenu ne voulait pas le suivre, mais il y consentit enfin, et ils sortirent ensemble vers cinq heures et demie.

La fille Charpentier les vit aller jusqu'à l'octroi. Le postillon Lallemand remarqua que Moullard tenait Chenu par le bras et le forçait à marcher, malgré sa résistance. Jolibois distingua même qu'il l'entraînait dans la rue Saint-Laurent, qui est voisine du cabaret de Charpentier et qui aboutit aux vignes et au cimetière.

Depuis ce moment on ne vit plus Chenu que vers neuf heures, dans le jardin où il s'était traîné, à demi mort. Quant à Moullard, on l'aperçut vers sept heures, se précipitant nu-tête dans le bac de Cumières, paraissant se cacher de tout le monde, et dès que le bord eut été atteint, s'élançant dehors le premier.

Dans le bac il avait tiré un papier de dessous sa blouse, et l'avait déplié comme s'il voulait le lire. C'était une lettre qu'il avait fait écrire par un jeune enfant, dans le cabaret de Charpentier, et à laquelle il avait fait apposer la fausse signature *Victor Maupin*. Elle était datée de Mardenis, le 25 octobre 1836, et adressée à Siret, perruquier, à Cumières. Par cette lettre Maupin disait que Moullard lui avait soldé ce qu'il lui devait; Maupin autorisait Siret en conséquence à remettre à Moullard un sac de militaire et autres effets déposés en gage de la créance. Moullard se présenta immédiatement chez Siret avec sa fausse lettre et il retira les effets. Elle était toute tachée de sang.

Siret et son fils remarquèrent qu'il avait la main gauche blessée à deux endroits et ensanglantée; il s'arracha même un peu de peau de la main, en disant : « Je me suis haché, massacré, broyé aujourd'hui. » Pour payer la femme Siret, il tira une bourse dans laquelle il y avait cinq pièces de cinq francs.

Il avait dit à plusieurs témoins que s'il fallait donner cinquante francs pour avoir ses effets, il était en état de les déposer. Parant, l'un d'eux, l'ayant rencontré une demi-heure après avec son sac sur le dos, lui dit : — « Tu as donc tes effets ? — Oui, répondit Moullard, et de l'argent dedans. » En même temps il secouait son sac, et Parant entendit le bruit de pièces de cinq francs.

Vers huit heures il entra, toujours la tête nue, et l'air effaré, chez les époux Daviller. Il leur paya une petite somme qu'il leur devait, et il répéta qu'il avait beaucoup d'argent, en le faisant sonner. Il avait, disait-il, gagné cent francs à Avize. La femme Daviller vit à son genou gauche des taches qu'il prétendit être des taches de vin.

Le 29 octobre, Moullard fut arrêté à Reims. Ses vêtements furent soumis à des experts chimistes qui reconnurent qu'ils étaient souillés de nombreuses taches de sang.

Quant aux blessures que Moullard avait à la main, le médecin qui les a visitées, le 5 novembre, a reconnu que la division de l'épiderme du pouce gauche avait été faite par un instrument tranchant, dirigé en sciant d'une manière un peu oblique, et qu'elle ne paraissait pas dater de moins de huit jours.

Toutes ces circonstances auraient mis hors de doute la culpabilité de Moullard, alors même qu'il n'aurait pas été possible à

Chenu de le reconnaître. Mais dès qu'il fut revenu de son premier trouble, Chenu donna le signalement complet de Moullard. Il alla jusqu'à rapporter quelques-uns des sujets de la conversation qu'ils avaient eue chemin faisant.

L'épreuve plus décisive d'une confrontation a été tentée le 6 novembre : Moullard et Chenu étaient restés tous deux sans communication avec le dehors, l'un à la prison, l'autre à l'hôpital. Chenu fut conduit à la prison. On fit mettre sur un seul rang, debouts et découverts, dix-sept prisonniers. Chenu désigna sans hésiter, comme son assassin, le quatrième : c'était Moullard.

A l'accusation de tentative d'assassinat suivie de vol, se joint une double accusation de faux et d'usage de pièces fausses tirée de la présentation faite à Siret, dans la même soirée, de la fausse lettre *Victor Maupin*. Le jeune Félix Gaillard a reconnu l'avoir écrite et signée sous la dictée de Moullard. L'accusé lui-même, après quelques dénégations, est convenu des faits. Par ces moyens frauduleux, il était parvenu à rentrer en possession d'effets qui devaient rester en gage d'une dette non acquittée par lui.

Deux détournements, au préjudice d'un de ses maîtres, s'y joignent encore. Dans le cours de l'été de 1836, et sous le nom d'Isidore Charpentier, se disant de Châtillon, il était entré comme manœuvre chez Hennet, briquetier à Reims. On l'y employait à charger de la tourbe de chez Hasard à la briqueterie; mais au lieu de 7 piles trois quarts qui lui furent livrées, il n'amena à la briqueterie que 7 piles un quart, il donna le surplus en paiement de vin qu'il avait bu à un cabaretier de la route de Paris, chez lequel Hasard en découvrit une partie.

Vers la fin d'août 1836, Hennet dont il n'avait pas quitté le service, le chargea de faire abattre un cheval morveux. Deux jours après, Moullard revint et dit à Hennet en pleurant, qu'on avait saisi le cheval et qu'on avait exigé de lui une amende de 63 fr., de laquelle son oncle avait été obligé de répondre pour lui. Cependant il avait vendu le cheval à Sointillat, au marché d'Avize, moyennant 12 fr. Au lieu de rendre compte à son maître de cette somme il se l'était appropriée.

Moullard, était connu depuis long-temps comme un très mauvais sujet; il vivait dans une sorte de vagabondage, se faisant chasser de chez tous ses maîtres, et se déguisant partout sous des noms supposés.

Déjà un jugement du Tribunal de Reims l'avait condamné par défaut, le 20 mai 1835, à 15 mois de prison, pour escroquerie d'une montre. Signifié le 16 mai 1836, ce jugement est devenu définitif.

Enfin l'accusé est éventuellement renvoyé en police correctionnelle pour huit escroqueries ou vols simples, commis du mois de juin au 29 octobre 1836.

Les débats de cette affaire devaient durer deux jours; mais l'interrogatoire subi par l'accusé à l'audience a singulièrement abrégé la tâche des jurés. En effet, pressé vivement par les questions de M. le président, Moullard a abandonné son système de défense : il a tout avoué.

M^e Rittier s'est borné à présenter de courtes observations. Sur la déclaration affirmative du jury, et eu égard aux circonstances atténuantes par lui reconnues, la Cour a condamné Moullard à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il a entendu le prononcé de l'arrêt sans paraître éprouver la plus légère émotion.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE, CONSEILLER. — Audience du 11 mai.

Destruction et pillage d'une chaloupe naufragée.

Il s'était établi anciennement sur toutes les côtes de la mer un droit barbare, appelé *droit de bris sur les naufrages*, en vertu duquel on s'emparait de tout ce qui venait échouer sur le rivage. Il existait particulièrement chez les peuples du Nord. Dans leur pauvreté tout était pour eux un objet de richesse. Resserrés sur les bords d'une mer pleine d'écueils, ils avaient tiré parti de ces écueils même.

Les Romains qui, sous les empereurs Adrien et Antonin, firent des lois très humaines sur les naufrages, n'avaient pas été jusqu'alors moins avides, et les historiens nous apprennent que, dans la décadence de l'empire, ce cruel droit fut entièrement rétabli.

En France, les seigneurs se firent de ce pillage une prérogative exclusivement attachée à leur seigneurie. Enfin l'ordonnance sur la marine de 1681 en abolit l'usage dans toute l'étendue du royaume, plaça les effets naufragés sous la protection spéciale des lois, et voulut qu'ils fussent conservés soigneusement pour être restitués à l'ancien propriétaire, si on parvenait à le connaître. Les réglemens postérieurs ont sanctionné une législation si sage, et ont proclamé de nouveau ces principes sacrés d'humanité.

Dans le procès actuel, il s'agissait des nommés Morganti, Patrizi, Franceschi et Padovani, laboureurs, de la commune d'Ogliastro, accusés d'avoir, en compagnie d'une bande d'individus armés restés inconnus, détruit une chaloupe naufragée, et d'en avoir emporté les débris. Morganti seul est présent, les autres sont fugitifs.

Nous empruntons au réquisitoire de M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation l'exposé des faits de cette cause.

« MM. les jurés, a dit ce magistrat, dans la soirée du 14 novembre 1836, des scènes déplorables de désordre, empreintes d'un caractère vraiment sauvage, eurent lieu à Malfalco, canton de Santo-Pietro. Vous vous rappelez les circonstances de cet événement. François-Marie Mattei, commandant le navire le *St-Pantalon*, retenu à l'ancre de Malfalco par des vents contraires, aperçut le 14 novembre, près de terre, une gondole abandonnée que la tempête poussait vers la côte. Il parvint à la traîner sur le rivage, et pour qu'elle ne fût pas emportée par les flots, il l'assujettit avec un cable. Obligé ensuite de se rendre dans une commune voisine, il laissa trois de ses marins à la garde du canot.

« Vers les onze heures du soir, voilà qu'une bande de quinze à vingt individus, armés les uns de fusils, les autres de pioches et de haches, apparut tout-à-coup à Malfalco, et intime l'ordre aux gardiens de la barque de leur donner 30 fr., sinon ils déclarent qu'ils vont briser l'embarcation. On court avertir Mattei qui arrive aussitôt un fanal à la main, suivi du marin Casanova. A leur approche, les malfaiteurs se cachent la plupart derrière des masses de rochers, et de la renouvellement à grands cris leurs sommations. Quelques-uns restent à découvert, couchent en joue Mattei et Casanova, et les menacent d'attenter à leur vie, s'ils osent encore s'approcher. Mais ces derniers, quoique sans armes, braves comme des marins, marchent sur ces brigands avec intrépidité, en reconnaissent plusieurs, et s'efforcent de leur faire entendre la voix de la raison. « De quel droit, leur dit Mattei, venez-vous réclamer 30 fr. ? Est-ce vous qui avez trouvé cette gondole ? Au surplus, c'est une barque naufragée, je dois en rendre compte à la marine. — N'importe, donnez de l'argent, ou nous mettons en pièces le canot. — Gardez-vous d'y toucher ! » répliqua Mattei, et il ajoute

avec énergie, « le meurtre d'un homme ne serait pas plus coupable que la destruction de cette barque. »

Mais ces paroles, loin de les calmer, semblent leur inspirer une fureur nouvelle, et soudain, dans les transports d'une espèce de rage, ils se précipitent sur le bâtiment, et commencent cette œuvre barbare de destruction et de pillage. Contemplez un instant, MM. les jurés, cette scène nocturne : voyez toute cette horde de brigands faisant irruption sur la barque, l'enveloppant de toutes parts comme une place assiégée, acharnés à la perte de cette gondole comme à celle d'un implacable ennemi, la frappant à coups redoublés avec leurs pioches, avec leurs haches, en arrachant jusqu'aux fers et aux clous, ne laissant pas un seul endroit où ne passe leur main exterminatrice; et, après avoir épuisé sur cette barque réduite en poussière toutes les ressources de leur génie destructeur, ils se retirent triomphalement; et afin qu'il ne manquât rien à cette orgie de Bédouins, ils ne rougissent pas d'emporter les fers, les clous et le câble même de la gondole, joignant ainsi à un acte hideux de vandalisme, un fait de spoliation aussi honteux que criminel. »

Après cet exposé, M. l'avocat-général discute les charges qui s'élevèrent contre Morganti; elles reposent toutes sur les dépositions de Mattei et de Casanova, qui affirment avoir reconnu l'accusé dans les rangs des malfaiteurs. Il combat ensuite les déclarations des témoins à décharge, qui, suivant ce magistrat, n'offrent qu'un tissu d'invéraisemblances et de contradictions. Il termine en ces termes : « L'administration de la marine n'est que simple dépositaire des effets naufragés, elle en doit au propriétaire un compte rigoureux pendant un an et un jour; elle ne peut en disposer d'aucune manière. Mais l'état, d'ailleurs, ne veut pas spéculer sur des infortunes particulières, il ne veut pas s'enrichir du malheur d'autrui. Les débris d'un naufrage sont placés sous la sauvegarde de l'honneur national; et partout, chez les peuples civilisés, ils sont l'objet d'un soin religieux; partout ils sont mis, en quelque sorte, sous la protection de Dieu même; partout on dit anathème à celui qui ose porter une main sacrilège sur ces dépouilles sacrées pour s'emparer ou les détruire, et ajouter ainsi aux calamités du naufrage un acte de violence et de rapine. C'est comme si on pénétrait dans une maison désolée naguère par un incendie, pour y briser ou y soustraire ce qui aurait échappé aux ravages du feu. Cette espèce de culte pour les choses naufragées, est la base de toute morale entre les nations, c'est le lien le plus respectable qui puisse les unir; sans lui, plus de relations amies, les peuples deviennent étrangers les uns aux autres, ils se traitent en ennemis, en pirates, et l'on retombe dans les ténèbres de la barbarie. Et que serait-ce, en effet, de l'avenir, du commerce de la Corse, si de pareilles dévastations se reproduisaient souvent ? Qui voudrait entretenir des rapports avec ce pays ? Quel est, dirait-on, ce rivage inhospitalier, quelle est cette espèce de Tauride où il n'y a de sûreté ni pour les personnes ni pour les choses ? Fuyons cette île maudite ! Tous les habitans, plus cruels que la mer, plus implacables que les tempêtes, ne respectent pas même ce qu'ils épargnent la fureur des flots, et n'ont aucune pitié pour le malheur ! Alors ce pays, devant lequel s'ouvre aujourd'hui une nouvelle ère de prospérité, qui est partout l'objet d'une si active, d'une si généreuse sollicitude, tomberait dans un délaissement funeste, et toutes les sources de civilisation seraient taries pour lui. Si donc, Messieurs les jurés, les débats vous ont donné la conviction intime de la culpabilité de Morganti, proclamez-la avec fermeté, et que votre déclaration vengeresse soit un éternel enseignement pour les habitans d'Ogliastro, et d'épouvante pour tous ceux qui seraient tentés de renouveler ces actes d'iniquité et de barbarie qui blessent aussi profondément les lois de la justice et de l'humanité. »

M^e Cornereau et Casabianca ont défendu l'accusé. Ils ont soutenu que, dans la soirée du 14 novembre 1836, Morganti était malade, retenu dans sa maison par une fièvre ardente, hors d'état de sortir, et surtout de s'associer au pillage qu'on lui reproche. A l'appui de ce système, ils ont invoqué les dépositions de neuf témoins cités à la requête de l'accusé; et, après un résumé lumineux de M. le président et une courte délibération de la part du jury, Morganti a été déclaré non coupable.

TRIBUNAL CORRECT. DE MONTMORILLON (Vienne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARTHÉLEMY. — Audience du 15 mai.

DÉTournement d'objets saisis. — Les peines prononcées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 400 du Code pénal, contre ceux qui ont détourné des objets saisis, ne sont-elles applicables que dans le cas où il s'agit d'objets saisis en exécution et suivant les formes des art. 583 et suivans du Code de procédure ?

Au contraire, s'appliquent-elles également au détournement des objets saisis par tout autre mode, notamment aux bestiaux saisis et mis en fourrière en exécution de l'art. 12 de la loi du 28 septembre 1791 ? (Résolu affirmativement dans ce dernier sens.)

Un propriétaire de l'arrondissement de Montmorillon ayant aperçu les mules du nommé Milord paissant dans son champ, avait saisi ces animaux et les avait déposés chez un aubergiste à lui désigné par le maire de sa commune. Bientôt, rendez-vous fut pris pour estimer le dommage causé : l'aubergiste dépositaire se trouva au nombre des experts choisis à cet effet; or, pendant qu'il se trouvait sur les lieux avec les autres personnes intéressées au résultat de l'opération, Milord s'esquiva et se rendit précipitamment à l'écurie de l'auberge, où il s'empara de ses mules pour disparaître avec elles.

Par suite de ce détournement, auquel se joignaient des faits plus ou moins aggravans et l'intervention d'un complice, Milord était traduit en police correctionnelle, pour voir appliquer contre lui l'article 400, § 3, du Code pénal.

Après l'audition des témoins et l'interrogatoire du prévenu, qui n'ont laissé aucun doute sur la réalité du fait incriminé, M^e Touchard a soutenu que, dans l'espèce, il ne se trouvait dans nos lois pénales aucune disposition applicable à son client.

L'article 600 du Code de procédure civile, a-t-il dit, porte que ceux qui détourneront ou enlèveront les objets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle. Or, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal rédigés quelques années plus tard, omettent de tenir cette promesse de sanction écrite dans l'article 600 : aucune disposition n'y prévoit l'enlèvement des objets saisis. En vain, à maintes reprises, chercha-t-on à combler cette lacune, à l'aide des dispositions de l'article 401, relatif aux vols, larcins et filouteries; en vain la Cour de cassation sanctionna-t-elle elle-même cette interprétation par un arrêt du 29 octobre 1812 (1). La vérité l'emporta bientôt sur l'utilité même la plus avérée. Il fallut bien reconnaître que l'enlèvement d'objets saisis n'est pas un vol, car le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; *rei alienae contractatio*, et la saisie n'anéantit pas le droit de propriété sur la chose saisie; la Cour de cassation n'hésita pas à son tour à

(1) Carré, Questions, article 600 du Code de procédure.

le décider en maintes circonstances. Il fallait donc une disposition nouvelle. En révisant en 1832 le Code pénal de 1810, le législateur n'eut pas le soin de porter son attention sur ce point, et la disposition de l'article 400 de porter dans la cause fut créée par lui : mais, dans quel but ? En vue, invoquée dans la cause fut créée par lui : mais, dans quel but ? En vue, invoquée dans la cause fut créée par lui : mais, dans quel but ? En vue, invoquée dans la cause fut créée par lui : mais, dans quel but ?

M. Delange, procureur du Roi, se lève pour répondre à la défense. Dans un réquisitoire remarquable par la clarté du raisonnement et la facilité de la diction, ce magistrat examine en premier lieu la valeur de la restriction que, d'après l'intention supposée du législateur, on voudrait apporter aux termes généraux de l'article 400. « Nulle part, dit-il, on ne voit énoncée cette volonté de borner leur effet au détournement des objets saisis suivant les formes du Code de procédure. Quelques orateurs, celui que l'on a cité entre autres, peuvent bien avoir insisté sur ce point : mais, de ce que, des prévisions de la loi, celle-là a été principalement signalée (ce que son importance fait d'ailleurs facilement concevoir), s'en suit-il que les autres doivent s'évanouir ? Ce serait fausser complètement l'usage de l'interprétation. Ajoutons que, dans l'espèce, ce serait tout à fait et avant tout exagérer ses droits, car ce serait soumettre à ses doutes un texte qui ne présente aucune équivoque. L'art. 400 parle, sans exception, non pas seulement des meubles, mais de tous les objets saisis : or, saisir est le terme employé par l'art. 12 de la loi du 28 septembre 1792, par rapport aux bestiaux qui, certes, rentrent bien dans la signification illimitée du mot objet.

« Cette identité parfaite de termes ne suffit-elle pas encore et veut-on interroger les choses en elles-mêmes ? Voyons si, comme on l'a soutenu, la saisie faite par le propriétaire des animaux paissant dans son champ, n'est qu'un pur fait, un acte dénué de toute garantie et ne méritant nullement d'être regardé comme un acte légal de saisie. »

Ici M. le procureur du Roi établit un rapide parallèle entre les deux saisies que l'on a voulu opposer l'une à l'autre. « Ici, dit-il, comme dans la saisie tracée par le Code de procédure, la garantie d'un tiers est donnée, puisque les animaux ne peuvent être mis en dépôt, en fôrière, comme on dit vulgairement, que sur la désignation emportant nécessairement autorisation du magistrat du lieu. Ici, même but que dans la saisie-exécution, c'est-à-dire main-mise de justice sur des objets qui doivent, en cas de non paiement, par toute autre voie, servir à désintéresser le créancier. Le § 2 de l'art. 12 de la loi du 28 septembre est formel sur ce point. Quant au titre, il est vrai qu'une différence notable se rencontre ; mais qui ne voit que cette différence découle nécessairement de la différence des positions et des faits ? Un créancier veut saisir les meubles d'un individu, il est tout simple qu'il fasse d'abord constater sa qualité de créancier. Rien ne l'empêche d'ailleurs de prendre ce soin. Mais des bestiaux sont trouvés en dépôt dans un champ ; il y a là un fait flagrant qui porte sa constatation en lui-même, et, outre l'impossibilité, dans le plus grand nombre des cas, pour le propriétaire du champ, de faire constater ce fait par écrit, il y aurait là, on le sent, une véritable superfluité. Le seul point douteux, et sur lequel interviendra l'expertise, est celui du quantum de l'indemnité à fournir. Il y a donc, par rapport aux deux saisies comparées dans le procès, non-seulement identité de termes dans la loi, mais encore identité de raisons. »

L'organe du ministère public termine par quelques considérations présentées avec force sur l'injustice qu'aurait commise le législateur en renvoyant indemne celui qui par la ruse ou la force soustrait une partie de son bien à la juste réparation d'un dommage, pour frapper avec rigueur un débiteur souvent chargé d'ans et de famille, qui aura vu mettre par une saisie rigoureuse le comble à sa profonde et désespérante misère...

Après un court délibéré, le Tribunal a admis l'application de l'article 400 § 3, à l'espèce et prononcé contre Milord la peine requise par l'organe de la prévention.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON, 30 mai — M. Baudrier, président du tribunal de première instance de Lyon, vient de mourir.

— CHARTRES. — On s'entretient beaucoup d'un petit incident qui a mis en émoi certaines personnes de la ville ; voici le fait. Depuis la révolution de juillet, la procession n'est pas sortie de l'église, comme cela avait lieu précédemment, à l'époque de la Fête-Dieu. Cette année, l'évêque de Chartres demanda au préfet l'autorisation qu'elle sortit. Le préfet, n'y voyant nul inconvénient, donna cette autorisation ; mais bientôt des rapports parvinrent sur des craintes de désordre à l'occasion de la sortie de la procession. L'autorité révoqua la permission donnée, et les reposoirs commencés furent enlevés dans la nuit.

PARIS, 1^{er} JUIN.

Aujourd'hui la Cour de cassation, convoquée par circulaire de M. le premier président Portalis, a procédé à l'installation de M. Renouard, nommé par ordonnance du Roi, conseiller, en remplacement de M. Poriquet, décédé.

Le récipiendaire ayant été introduit à l'audience, accompagné de MM. Duplan et Félix Faure, a prêté serment, et ensuite a été invité par M. le premier président, à prendre place parmi les membres de la Cour.

— Une contestation, dont les faits ne présentent que fort peu d'intérêt, a soulevé, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, deux questions qui nous paraissent d'une haute gravité. Il s'agissait de savoir en premier lieu, si la disposition de l'art. 136 du Code civil qui porte que « s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, » est applicable pendant les dix ans qui suivent la disparition de l'individu qui a laissé une procuration.

En deuxième lieu, si on doit réputer nulle et non écrite, comme contraire aux lois, la clause par laquelle, en abandonnant un immeuble à la mère commune, dans un pacte de famille, les enfants lui imposent la condition de ne pouvoir aliéner, en tout ou en partie, sans leur consentement.

Ces deux questions, discutées pas M^{es} Deroulède et Chauvelot, ont été résolues, l'une négativement, et l'autre affirmativement.

La première de ces solutions paraît contrarier le principe reconnu par la jurisprudence et par les auteurs, que l'art. 136 est applicable soit qu'il s'agisse d'un absent présumé, soit qu'il y ait déclaration d'absence. (V. dans ce sens : cass. 15 nivôse an XII ; 18 prairial, 21 germinal an XIII ; Poitiers, 15-29 avril 1807 ; cass. 16 décembre 1807 ; Agen, 4 janvier 1808 ; Paris, 27 mai 1808 ; Bruxelles, 20 juillet 1808 ; Rennes, 9 avril 1810 ; v. Dalloz. Rec. alph., t. 1. p. 20 et suivantes ; Delvincourt, t. 1, n° 4, p. 54 ; Toullier, t. 1, n° 477 478 ; Duranton, n° 534, 535 ; Proudhon, ch. 20, § 5 ; Demante, (encyclopédie du droit de Seibre et Carteret, v° absence, § 7 n° 109.)

La seconde solution est conforme à l'opinion de Toullier, t. 6, p. 519. Seulement cet auteur pense que si à l'inexécution d'une convention dont l'objet serait d'enlever au commerce les choses qui y tombent, convention nulle en elle-même, est attachée une clause pénale, cette clause doit recevoir son exécution.

— Aujourd'hui le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Féron, a décidé qu'une assignation n'est pas nulle par cela seulement que la copie porte l'an 1807, au lieu de 1837, lorsque d'ailleurs les intéressés peuvent facilement connaître la véritable date.

— M. Gavard, capitaine d'état-major, fut autorisé par le Roi à reproduire, par la gravure, les tableaux du Musée historique de Versailles. De nombreuses annonces et des prospectus multipliés firent connaître cette entreprise qui suscita une polémique assez vive entre M. Gavard et l'un de nos libraires les plus renommés.

Cependant M. Gavard craignant que cet ouvrage ne fût hors la portée des fortunes médiocres, résolut d'en publier une édition réduite et chargea de ce travail M. Reveil, graveur distingué.

En conséquence, le 23 novembre 1836, il intervint, entre MM. Gavard et Reveil, un traité portant que 200 fr. seraient payés par chaque planche de quatre feuilles, que les aciers et instrumens seraient fournis par M. Gavard, et de son côté M. Reveil s'engagea à graver toutes les planches composant la petite édition du Musée de Versailles, et s'interdit toutes espèces de gravures qui pourraient entrer en concurrence.

Ces conventions avaient déjà eu un commencement d'exécution lorsque les parties s'aperçurent que la réduction à moitié était trop petite surtout pour les batailles. Delà nouvelles propositions qui ne furent pas agréées ; seulement on convint que dans le cas où M. Gavard donnerait à M. Reveil des planches à graver, il payerait 300 fr.

Cependant M. Gavard continuait à faire publier par les journaux ce sa petite édition serait confiée aux soins de M. Reveil ; celui-ci l'assigna devant le Tribunal de commerce en résiliation de leurs conventions, et de son côté M. Gavard appela M. Reveil devant le Tribunal civil en maintien de ces mêmes conventions.

Le Tribunal civil s'est déclaré incompétent, et, aujourd'hui, le Tribunal de commerce, sur les plaidoiries de M^{es} Lefèvre et Durmont, agréés, et sous la présidence de M. Féron, a déclaré les conventions résiliées, et eu égard aux circonstances, a compensé les dépens.

— L'individu, qui a excité des enfans à la mendicité et qui a été condamné à l'emprisonnement comme complice de ce délit, doit-il être, à l'expiration de sa peine, conduit dans un dépôt de mendicité ? (Non.)

Jean Maret, maître ramoneur, à l'exemple de plusieurs autres hommes de son état, s'est avisé, pendant la morte saison, d'envoyer mendier deux des enfans qui lui étaient confiés, le petit Marcollier et le petit Cantelon. Un jugement de la police correctionnelle, du 27 avril, en acquittant les deux enfans, a ordonné qu'ils seraient conduits dans une maison de correction. Jean Maret qui, par abus d'autorité, les avait excités à ce délit, a été condamné à trois mois de prison ; le Tribunal a, de plus, ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait, aux termes de l'art. 274 du Code pénal, enfermé dans un dépôt de mendicité. Les premiers juges se sont fondés sur le motif que le complice doit en tous points subir le sort du prévenu principal.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté, tant par les prévenus que par M. Gordon, substitut, au nom de M. le procureur-général.

Le jeune Marcollier, réclamé par son père, lui a été rendu. Cantelon, réclamé par M. Girod de l'Anzlade, député l'arrondissement d'Issoire, où demeure la famille de cet enfant, sera mis à la disposition de l'honorable député.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a statué en ces termes relativement à Jean Maret :

« Considérant que mal à propos les premiers juges ont fait à Jean Maret l'application de l'article 274 du Code pénal, en ordonnant qu'il serait conduit au dépôt de mendicité, mais que cette disposition spéciale ne peut être étendue à l'individu poursuivi pour complicité comme ayant provoqué le délit de mendicité, et donné des instructions pour le commettre ;

« Considérant, en outre, que la peine de trois mois d'emprisonnement est disproportionnée avec le délit qui lui était imputé dans les circonstances de la cause, ayant égard aux circonstances atténuantes, et faisant application de l'art. 463 ;

« La Cour réduit l'emprisonnement à six jours. »

Après la prononciation de l'arrêt, M. Jacquinet-Godard, président, s'adressant à Maret, lui a dit : « La Cour a eu égard à votre position et à vos bons antécédens. Elle espère que l'avertissement qui vous est donné profitera, soit à vous, soit aux autres individus de votre profession, qui abusent des enfans qui leur sont confiés, au lieu de les faire travailler.

— MM. les jurés de la 2^e session de mai, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 140 fr. 75 cent., qui ont été répartis par égale portion entre 1^o la société d'instruction élémentaire ; 2^o le comité des jeunes détenus et la société de Saint-François Régis. C'est pour la première fois que cette société se trouve participer aux libéralités de MM. les jurés : composée des hommes les plus honorables, elle a pour but de faire cesser l'état de concubinage qui n'est que trop fréquent dans une certaine classe du peuple et d'assurer l'état civil des enfans nés de ces sortes d'union en procurant à MM. les maires tous les papiers nécessaires à la célébration du mariage, en fournissant l'argent, les habits, en un mot tout ce qui est indispensable dans un pareil cas. C'est un ancien magistrat, M. Cossin, qui est le fondateur de cette société et chaque jour voit ses efforts couronnés de succès.

— La première quinzaine des assises du mois de juin s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Silvestre fils. La Cour a statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés. M. le baron Tringard Delatour, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a présenté un certificat de M. le préfet de la Seine constatant que c'est par erreur qu'il a été porté sur la liste ; sa radiation a été ordonnée. MM. Pieffert, propriétaire, rue de Lille, 101, et Allain-Dupré, docteur en médecine, rue du Faubourg Montmartre, 5, ayant justifié qu'ils avaient leur domicile réel, le premier dans le département de l'Ain et le second dans le département d'Indre-et-Loire, ont été rayés de la liste du jury

de la Seine. M. Delalain, propriétaire, étant en voyage en Italie au moment où la citation a été remise à son domicile, a été excusé pour la présente session ; la Cour a en outre ordonné que son nom ne serait remis dans l'urne qu'au mois d'août.

M. Etienne, médecin des armées du Roi, a été rayé de la liste pour des infirmités graves.

— Le 10 février dernier, le commissaire de police, procédant à l'examen des poids et balances à l'usage du commerce du sieur Malingre, boucher, à constaté, dans son procès-verbal, qu'un poids d'une demi-livre, et en forme de cloche, présentait un déficit d'un gros dix-huit grains ; dans un autre d'une livre, de même métal et de même forme, il a trouvé un déficit de deux gros vingt-quatre grains ; une grande balance en cuivre avait un de ses plateaux singulièrement allourdi, à l'aide d'une forte quantité de papier placée entre le plateau et le rond de toile cirée, ce qui produisait une différence d'un once six gros ; enfin, une autre balance, également en cuivre, et de même dimension, offrait, entre ses deux plateaux, un déficit d'une once.

C'est à raison de ces faits que le sieur Malingre, par application de l'art. 423, s'est vu condamner à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende. Le Tribunal a de plus ordonné la confiscation et la destruction des poids et balances saisis.

— La famille Fourier, composée du mari, de la femme et de deux enfans, porte plainte contre un voisin qui s'est permis de dire hautement qu'on lui volait ses navets. Le voisin qui tient à ses navets et qui veut surtout ne pas être condamné pour diffamation envers la famille Fourier, porte plainte contre elle en vol et voilà les deux plaintes en présence devant la 6^e chambre. « Rendez-moi l'honneur et payez-moi 200 fr. de dommages-intérêts, crie la famille Fourier au voisin. — Rendez-moi mes navets et payez-moi 400 fr. de dommages-intérêts, s'écrie à son tour le voisin qui a amené avec lui une légion de témoins, le garde champêtre en tête. »

La femme Fourier : Voilà qui me paraît extrêmement fort de vinaigre, mon président ! C'est moi et mon époux qui nous plaignons amèrement de voir notre réputation perdue dans un pays, et c'est nous que vous faites asseoir sur le banc du crime !

Le voisin : Ce banc est votre asile, famille abusive et dévastatrice. Vous croyez donc que l'agriculteur qui paie exactement son foncier se laissera dépouiller sans se plaindre et gémir aux pieds de la justice !

La femme Fourier : Des preuves ! des preuves ! que je vous dis !

Le voisin : Est-ce que vous vous imaginez que je n'en ai pas, des preuves ? Croyez-vous donc aussi, femme par trop imprudente ! que je ne connais pas mes droits ? Quand je sème des navets dans mon champ, c'est pour qu'il vienne dans mon champ...

Un témoin : Des navets !

Le voisin : Vous avez raison, mon cousin l'adjoint ; c'est pour qu'il y vienne des navets, et non pas des maraudeurs et des maraudeuses de l'acabit de ces criminels.

Plusieurs témoins entendus déclarent avoir vu la femme Fourier aidée de ses deux enfans, emporter les navets du voisin.

Le garde champêtre prête serment et dépose : Ce n'est pas Jérôme Bonenfant qui voudra jamais la mort du pêcheur par son autorité municipale. J'avais étouffé mon devoir dans mon cœur de Bonenfant, connaissant la moralité et l'indulgence véritablement évangélique du propriétaire des navets ; mais mon serment ne connaît plus de bornes et me voici forcé de vous dire tout. Frémissez donc, famille infortunée, vous avez voulu la vérité, elle va vous foudroyer.

M. le président Perignon : Au fait !

Le garde champêtre : Dès son jeune âge le plus tendre, la femme Fourier eut des inclinations orageuses qui exposèrent sa vie à des nétrissures judiciaires...

M. le président : Arrivons au fait, aux navets.

Le garde champêtre : Les navets existaient étendus sur le sol, et j'ai saisi la prévenue et ses deux mioches, qui les enlevaient furtivement et nocturnement dans des paniers.

La femme Fourier : C'est un mensonge. Les navets étaient abandonnés, feu notre cochon (sauf votre respect, M. le Tribunal), feu notre cochon n'en aurait pas voulu pour sa vile pâture.

Le garde champêtre, avec dignité : Allons, ne confondons pas : le navet était satisfaisant. Ce n'était pas une légume de première qualité ; mais, je suis fâché de le réitérer, le navet était satisfaisant et propice à la nourriture de l'espèce humaine elle-même.

Les débats s'engagent entre les avocats des parties, et à chaque mot de son adversaire, la femme Fourier interromp par les plus énergiques exclamations.

Le Tribunal prononce contre elle une condamnation à six jours d'emprisonnement et 60 fr. de dommages-intérêts envers le voisin. Le jugement déclare le mari responsable des condamnations pécuniaires et renvoie les deux enfans de la plainte, attendu qu'ils n'ont pas agi avec discernement.

La femme Fourier : En voilà une justice ! Excusez un peu ! C'est nous que je me plains, et on nous condamne ! (Se tournant vers son mari) Parles donc aussi, toi, tu restes là comme un bon Dieu de cire ! Nom d'un petit bonhomme, si j'étais un homme !

M. le président : L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. Huissiers, faites sortir ces gens.

La femme Fourier : Ah mais ! ah mais ! ah mais ! j'en rappelle, entendez-vous bien ! ça ne se passera pas comme cela. (S'adressant à l'un de Messieurs.) Mettez-bien sur vos papiers que j'en rappelle. (Parlant au greffier.) Et vous, mon brave Monsieur qui écrivez tout ce qu'on dit ici, mettez-bien que j'en rappelle en Cour royale. Nous verrons bien qui aura le dernier ; j'y veux manger ma dernière chemise.

Fourrier sortant de son apathie et faisant explosion : Oui, j'en rappellons, mon épouse et moi, brigands de témoins, gueux de témoins, assassins de témoins ! Vous êtes pour ce riche qui vous paie des canons et vous fait la leçon. Je vous retrouverai, témoins criminels et nous verrons. Je vais faire votre généalogie...

La femme Fourier : Assez.

Fourrier : Je ne dis plus mot.

— Il paraît que les dernières fêtes de Fontainebleau n'avaient pas attiré que des curieux dans cette ville, et que certaines gens y avaient été conduits par le désir d'y faire leurs affaires. Mardi dernier, le jour même de l'arrivée de la princesse Hélène, un individu fort bien mis se présente dans un des hôtels voisins du château, et demande si M. le comte de... loge dans l'hôtel. Sur la réponse affirmative qui lui est faite, « C'est bien, dit-il, j'en vais monter lui dire un petit bonjour. »

Le visiteur redescend quelques minutes après, et se trouve presque face à face avec des agens du service de sûreté, qui retrouvent en lui le nommé Hermann, vieille connaissance, bonjour, célèbre, et difficile à prendre sur le fait. L'un des agens entre dans l'hôtel, et avertit les habitans de bien chercher, car certainement un vol a été commis. Chacun s'empresse, et bientôt le chef de cui-



sine reconnaît avec douleur qu'une fort belle montre à répétition lui a été prise.

L'autre agent, qui n'avait pas perdu Hermann de vue, se mit aussitôt à sa poursuite avec son camarade. Hermann veut se jeter dans la forêt; mais il avait affaire à de vrais lévriers qui bientôt l'atteignent et le saisissent nanti de la précieuse montre.

Les mêmes agents ont aussi arrêté hier matin, dans une rue de Fontainebleau, le nommé Fourdinot, évadé de la prison de la Roquette le 10 avril dernier. Ce malfaiteur est signalé comme très adroit voleur à la tire.

— ALGER, 13 mai. — Une affaire assez grave, dont la Gazette de Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs, vient d'être soumise à la décision du 2^e Conseil de guerre de la division d'Alger.

M. Mercier, sous-lieutenant au 13^e de ligne, prévenu d'avoir volontairement donné la mort à un Arabe sans défense, et condamné, par décision du 1^{er} Conseil, à deux années d'emprisonnement, pour homicide involontaire par imprudence, a cru devoir soumettre cette décision à la censure du Conseil de révision. Le jugement a été cassé, et l'accusé vient d'être déclaré aujourd'hui non coupable, à la minorité de faveur, de trois voix contre quatre.

— Un tambour cipaye, attaché au service de la compagnie anglaise des Indes, et faisant partie de la garnison de Madras, a déserté. Peu de jours après il s'est présenté volontairement. Traduit devant une Cour martiale, il a été condamné au supplice du fouet. L'officier commandant ne crut pas devoir faire exécuter la sentence sans en référer au juge avocat-général. En effet, un ordre récent du gouverneur-général, lord William Bentinck, a aboli les châtimens corporels pour les naturels du pays faisant partie de l'armée.

Il s'est malheureusement trouvé que le déserteur, quoique natif de l'Indostan, étant chrétien, le juge avocat-général s'est vu obligé de faire exécuter la condamnation, attendu que l'ordre du jour du 24 février 1835, ne s'étend pas aux tambours et musiciens dont faisait partie le condamné, et qu'il n'est applicable qu'aux soldats naturels du pays, qui ne professent point la religion chrétienne.

— C'est définitivement lundi 5 juin, à huit heures du soir, que M. Pastou, professeur au Conservatoire, et directeur de la partie artistique du Prytanée, ouvrira son cours de musique vocale dans les salons de cet établissement. La méthode de M. Pastou est consacrée par de longs succès, sa popularité artistique nous dispense de tout éloge. Les personnes qui voudront suivre le cours de M. Pastou, voudront bien s'inscrire, avant le 5, aux bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Aujourd'hui tous les cours professés au Prytanée sont invariablement fixés, et maintenant cet établissement peut se présenter comme un des plus utiles de Paris. — Prix, 10 fr. par mois, et 100 fr. par an pour l'admission à tous les cours professés au Prytanée.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tablettes univers.	21. Hist. des Voyages.	26. Étude et Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Tenu des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyageur en Europe	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. — (Enfants):	42. Bonhomme Paroisse	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiennes.	28. Florian. (Annoté.)	33. — De Massillon, etc.	38. De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Météorologie.
4. Traité de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Esoppe et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose.)	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Gulliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINT-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués: COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, magnifique ouvrage de M. Bory-S.-Viacent, in-folio, 450 fr.

L'ADMINISTRATION DU JOURNAL LE NOTAIRE,

Rue Feydeau, n° 28, vient de décider que, SANS AUGMENTER LE PRIX DE L'ABONNEMENT AU JOURNAL, fixé irrévocablement à DOUZE FRANCS, elle fournira chaque année à ses abonnés, indépendamment des matières ordinaires du journal, un RECUEIL complet des lois d'intérêt général. Ce Recueil, formant les livraisons de juin et de décembre, se trouvera à la fin de chaque volume du NOTAIRE, quels que soient l'importance des matières et le nombre de pages qu'il nécessitera. Les abonnés au NOTAIRE auront ainsi, pour 12 fr. par an, un recueil d'arrêts qui leur coûterait ailleurs quinze francs, et la partie essentielle du Bulletin des lois, dont le prix est de neuf francs, ce qui constitue pour eux une économie de douze francs. Adresser les demandes d'abonnement au directeur-gérant, rue Feydeau, 28, à Paris.

ESSENCE DE CAFÉ PÜR MOKA

De LESEURRE, pharmacien, rue de La Harpe, 71. Le flacon pour 14 tasses, 1 fr. 80 c. Dépôts : rues du Bac, 31; St-Honoré, 254; idem 383; de l'Arbre-Sec, 35; Vivienne, 21; boulevard des Capucines, 9; passage des Panoramas, 23; place de la bourse, 12; M^{lle} Carrier, Palais-Royal, galerie de Pierre, 88. SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées fait double en date, à Paris, du 28 mai 1837, enregistré; il appert, que la société formée sous le raison sociale DELESTRE et C^e, entre M. Claude MARTIN dit Delestre, demeurant à Paris, rue St-Martin, 297.

Et M. Joseph-Julien ALEXANDRE dit Lépine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, suivant acte sous signatures privées fait double, en date à Paris du 31 octobre 1834, enregistré, ayant pour objet le commerce de nouveautés en soieries, Est dissoute à partir du premier juin 1837, M. Delestre reste seul chargé de la liquidation, qui devra s'effectuer dans le délai d'une année. Pour extrait. F. DETOUCHE.

Par un acte sous seing-privé, en date, à Paris, du 19 mai 1837, enregistré le lendemain par Frestier au droit de 5 fr. 50 c., MM. Emile-Louis-Joseph GODART, chimiste, demeurant au Port-à-l'Anglais, Louis-Alexandre BILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 18, et Charles STALARS, artiste décorateur, demeurant à Lille, rue Royale, 51.

Tous trois associés par acte du 1^{er} mars 1837, enregistré et publié, sous la raison GODART, BILLARD et C^e, pour la confection des peintures et décorations sur verres et vitraux, dont le siège est au Port-à-l'Anglais, près Vitry (Seine). Ont consenti à la retraite de M. Stalars de ladite société; mais elle continuera, à partir du 19 mai 1837, à avoir son exécution, comme il a été convenu dans le premier acte d'association entre MM. Billard et Godart, en date du 10 février 1837. Enregistré et publié. Pour extrait. Le conseil de la société, LETULLE.

Par acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 20 mai 1837, enregistré; M. Edouard Baillot de Guerville, rentier, demeurant à Paris, passage Saulnier, 12, et M. François-Prospér Lubis, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Richelieu, 26;

Ont formé une société en commandite par actions entre eux, seuls associés responsables et solidaires, et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts de ladite société en souscrivant des actions et qui seront simples commanditaires, pour la publication de l'Europe industrielle. La durée de la société est fixée à dix années, à commencer du 1^{er} juin 1837. La dénomination est: l'Europe industrielle. La raison sociale est Edouard Baillot de Guerville et compagnie. La signature sociale porte les mêmes noms, elle sera précédée des mots: le directeur de l'Europe industrielle pour la société. Le siège de la société est fixé à Paris, M. Baillot de Guerville est seul directeur gérant en

ce qui concerne la société, il a la signature sociale mais il ne peut employer que pour les affaires de la société. Le fonds social se compose de la somme de 300,000 fr. divisés en 600 actions de 500 fr. chacune. Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. ROYER.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, Successeur de M^e Delavigne, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

D'une sentence arbitrale rendue le 10 mai 1837 par M^e Lavaux et Chaix-d'Est-Ange, avocats à la Cour royale de Paris, par défaut, entre M. Jean-Baptiste-Auguste BAREAU, agissant au nom et comme liquidateur de la société des Terrains des Champs-Elysées, d'une part; et 1^o M. BRACK, colonel du 4^e régiment de hussards en garnison à Fontainebleau; 2^o M. Pierre-François CAPRON, demeurant à Paris, rue Richer, 9; 3^o M. Auguste CONSTANTIN, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 52; 4^o MM. les syndics de la faillite de M. Constantin, en la personne de M. Desbrosses, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Larochefoucauld, 5 bis, les susnommés membres de la société des Terrains des Champs-Elysées, et la veuve et héritiers de M. FAYARD, demeurant à Paris, quai Voltaire, 5, actionnaire de ladite société. Et contradictoirement avec 1^o M. Jean-Jacques-Marie CAVAIGNAC DE BARAGUE, lieutenant-général, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 9; 2^o M. Henri-Joseph-Isidore EXCELMANS, lieutenant-général, pair de France, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 3; 3^o M. Jules-Joseph MESLIER, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Versailles, 4; 4^o M. Jean-Baptiste GUINET, architecte, demeurant à Paris, rue Caumartin, 1; 5^o M. Jacques-François-Marie-Xavier ALARY, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Paix, 1; 6^o M. Marie-Joseph-Auguste-Emmanuel comte de LASCAZES, propriétaire, demeurant à Passy, rue de la Pompe, 7; 7^o M. Jacques-Antoine LYONS aîné, Louis-Aignan-Théodore-Breton LYONS, tous deux banquiers, demeurant à Nevers; 8^o M. Jacques-Marie CHARLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46; tous les susnommés actionnaires de la société des Terrains des Champs-Elysées.

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine le 12 mai 1837, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du même jour, Appert avoir été extrait ce qui suit: Nous, arbitres, en ce qui touche l'homologation du rapport d'experts et la vente des immeubles: Considérant qu'il résulte du rapport de Lelong, architecte, en date du 1^{er} août 1836, que les projets d'embellissements des Champs-Elysées, la création de plusieurs genres d'établissements dans ce quartier et notamment dans l'allée des Veuves, et le développement que prennent les constructions nouvelles, et en ex-

écution, soit sur cette ligne, soit sur l'allée d'Antin, ont notamment augmenté la valeur vénale des terrains appartenant à la société, et que le moment est opportun pour en autoriser la vente;

Considérant que l'établissement en dix lots, proposé par l'expert, est préférable à la vente en bloc de ces propriétés;

Considérant que les actionnaires reçus parties intervenantes par notre sentence du 24 février 1836, se réunissent au liquidateur pour demander l'homologation du rapport d'expert et la vente dans la forme par lui indiquée, nonobstant le sursis précédemment prononcé;

Homologuons le procès-verbal de rapport de Lelong, architecte, en date du 1^{er} août 1836; ordonnons que, sans attendre l'expiration du sursis prononcé par notre sentence du 25 août 1835, la vente des terrains des Champs-Elysées et des constructions qui en dépendent désignés audit rapport d'expert, aura lieu aux enchères publiques, en dix lots, d'après le lotissement et sur la mise à prix fixée par l'expert;

Disons que ladite vente sera poursuivie à la requête du sieur Bureau, liquidateur en présence des anciens gérants et actionnaires ci-dessus dénommés ou eux dûment appelés en l'étude de M^e Février, notaire de la société, et par son ministère, conformément à l'article 21 des statuts de la société, sur le cahier des charges dressé par M^e Gallard, avoué, qui effectuera le dépôt en l'étude dudit notaire et remplira les formalités relatives à la vente des biens des mineurs.

En ce qui touche le chef des conclusions relatif aux autorisations demandées par le sieur Bureau pour réaliser des promesses de vente faites par les représentants de la société avant sa dissolution; Attendu que la réalisation de ces ventes a été formellement promise et qu'il ne s'agit ni de créer une obligation, ni d'engager les droits de la société mais seulement de rendre exécutoires des engagements existants, ce qui constitue un acte d'administration nécessairement compris dans les pouvoirs conférés au sieur Bureau comme liquidateur;

Disons qu'il n'y a lieu de statuer sur ce point; Et ordonnons l'insertion de notre présente sentence dans les journaux judiciaires du département de la Seine, à la diligence du sieur Bureau et l'envoi par circulaire aux actionnaires de la société; autorisons le sieur Bureau à employer en frais de poursuite de vente, les coûts de l'arbitrage et expertise et les dépens de la poursuite.

Pour extrait, dressé par l'avoué soussigné, Signé: GALLARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en l'étude de M^e Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 25 juin 1837, à midi, en 48 lots, dont plusieurs, quand ils seront d'un seul tenant, pourront être réunis, de DEUX MAISONS de campagne et industrielles, et de 19,113 toises (72,620 mètres) environ, de terrains propres à construire, longeant le parc du château de S. M. à Neuilly, sis à Champerret, commune de Neuilly, près de la Seine, du bois de Boulogne, et à portée des barrières du Roule et de l'Étoile. — Mise à prix d'une maison: 7000 fr.; de l'autre maison, 18,000 fr.; et des terrains ensemble, 72,150 fr. Ce qui donne environ 3 fr. 75 c. par toise, comme mise à prix. S'adresser sur les lieux, à M^e Perret; A M^e Smith, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. Et à M^e Ancelle, notaire à Neuilly.

ÉTUDE DE M^e HUET AÎNÉ, AVOUÉ A Paris, rue de la Monnaie, 26. Adjudication préparatoire le samedi 10 juin 1837, et définitive le samedi 1^{er} juillet 1837, par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, en trois lots: 1^o d'une BELLE MAISON de campagne avec cour et jardin de 3 arpens, située à Pantin, près Paris. Mise à prix 22,500 fr. 2^o d'une FERME et d'un MOULIN sis au Mesnil-les-Bordes, commune de Saint-Arnoult, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), 64 hectares de terre, prés et friches, produit 3,300 fr. net d'impôts, bail de 12 ans. Mise à prix 81,400 fr.

3^o d'une PIECE DE TERRE sise au Tremblay, canton de Montfort-Lamaury, arrondissement de Rambouillet, d'une contenance de 41 ares 10 centiares. Mise à prix 1,250 fr.

S'adresser, pour voir les propriétés, sur les lieux; et pour les renseignements à Paris: 1^o à M^e Huet aîné, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26; 2^o à M^e Marion, avoué, rue Saint-Germain-Auxerrois, 86; 3^o à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, 5.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Gondouin, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1837, heure de midi, sur la mise de 550,000 fr. en un seul lot, de l'HOTEL DES DOMAINES situé à Paris, rue du Bouloi, 23, et d'une MAISON, rue Coquillière, 33, réunie audit hôtel, présentant ensemble un revenu de 36,300 fr. net de charges. NOTA. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositaire du cahier des charges. 2^o à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8. 3^o et à M^e Lescot, chargé de la régle des propriétés, rue du Bouloi, 23, de midi à 4 heures.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Dans une maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 16. Le samedi 3 juin 1837, à midi.

Consistent en tables, chaises, armoires, cartons, bureaux, rideaux, et autres objets. Au cpt. Poissonnière, 16. Le samedi 3 juin 1837, à midi.

AVIS DIVERS. SUCCESSION ELOY PHILIPPE BRIDEL. Les débiteurs de M. Eloy-Philippe Bridel et les personnes qui ont des affaires à régler avec sa succession sont priées de s'adresser à M^{lle} Joanna Bridel, 58, rue de la Pépinière.

A VENDRE Environ 7 ARPENS ou 5,600 toises de terrains propres à toute espèce de constructions utiles ou d'agrément, entre la Seine et le bois de Boulogne, au coin de la rue de la Ferme, près St-James. S'adresser à M^e Ancelle, notaire à Neuilly.

A céder une ÉTUDE de notaire, d'un produit de 19 à 20,000 fr., dans un chef-lieu de département. S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neuve-St-Augustin, 39.

VILLA DES ENFANS, ÉTABLISSEMENT MODÈLE POUR L'ÉDUCATION DES Enfants de 2 jours à 6 ans.



PARVULUS MATER ADSUM

Allaitement, Sevrage, Exercices élémentaires.

Prix de la pension: 500 francs par an pour les enfants qui marchent.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à l'établissement, rue d'Alger, 14, à Paris.

A céder une ÉTUDE d'avoué de première instance, dans un chef lieu de département, à proximité de Paris. S'adresser à M. Duchadoz, rue Neuve-St-Augustin, n. 39.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Heures.	
12	Peeters et C ^e , négocians-mds de couleurs, remplacement de syndicat définitif.
1	Chapelle, marbrier, syndicat.
1	Leclerc, mécanicien, clôture.
1	Walker, négociant-commissionnaire, id.
1	Nougier-Gal, négociant, id.
1	Serrette, md de plâtre, id.
2	Dauty, éditeur de gravures, id.
2	Couilloud, menuisier, syndicat.

Heures.	
12	Pottier, négociant, syndicat.
12	Gobé, aubergiste, vérification.
12	Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, clôture.
12	Grandcher fils, md d'objets d'arts, id.
2	Bordon, md de bois, remise à huitaine.
3	Lebon et C ^e , fabricans d'horlogeries, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures.	
5	Blondeau, horloger, le
5	Maduré, md de laines et bonneteries, le
6	Barrelier, parfumeur, le
6	Montfort, limonadier, le
6	Grellet, md de laines, crins et tapis, le
6	Lemaire, md bonnetier, le
7	Germain, fabricant de produits chimiques, le
7	Varache charpentier, le
7	Cochet fils, ancien loueur de carrosses, puis fabricant de masques, actuellement limonadier, le
8	Charton, restaurateur, le

DECES DU 30 MAI.

M. Desudre, rue Louis-le-Grand, 31. — M. Goujon, rue du Faubourg-Montmartre, 44. — M^{me} veuve Girard, née Huillard, rue Thibaut, 20. — M. Taché, rue Traversière, 4. — M. Poulain de Brustel, rue du Four, 42. — M^{me} Leblanc, née Lenoël, boulevard Poissonnière, 3. — M. Ribonnet, rue des Magasins, 12. — M. Jacques, rue l'Arbre-Sec, 33. — M^{lle} Michaux, rue de Cléry, 62. — M^{me} Dumarnay, née Chalot, rue Michel-le-Comte, 31. — M. Aude, rue de la Verrerie, 52. — M. Joubert, rue Bourthouroy, 14. — M^{me} Allouard, née Chaix, rue Neuve-St-Pierre, 8. — M^{me} veuve Gavorelle, née Dameron, rue de Charonne, 87. — M^{me} veuve Marie, née Duligé, rue du Four, 42. — M. Wetzel, rue des Petits-Augustins, 9. — M^{me} Gerbod, née Frouard, rue de Verneuil, 45. — M^{me} Mauduisson, passage Sainte-Marie, 9. — M^{lle} Angellier, rue Clément, 4. — M. Tesson, rue de l'Épée-de-Bois, 1 bis. — M^{me} Crozet, rue du Jardin-du-Roi, 27. — M^{me} veuve Butant, rue de Fourcy, 2. — M^{me} Barthoumeuf, née Chalvet, rue Simon-le-Franc, 16.

BOURSE DU 1^{er} JUIN.

	100 C.	P.	1/2 P.	1/4 P.	1/8 P.
3% comptant...	108 55	108 65	108 50	108 60	
— Fin courant...	108 90	109	108 90	108 90	
5% comptant...	79 80	79 85	79 80	79 85	
— Fin courant...	80 10	80 10	80 10	80 15	
R. de Napl. comp.	99 85	99 85	99 80	99 85	
— Fin courant...	97 80	97 85	97 80	97 85	

Bons du Trés. — Empr. rom. — 101 1/2
Act. de la Banq. 2435 — (dett. act.) 24 3/4
Obl. de la Ville. — Esp. — diff. — 5 3/4
4 Canaux. — 1187 50 — pas. — 5 3/4
Caisse hypoth. 817 50 Empr. belge... 101 1/2

BRETON.